

9001 CAPITAL
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 426 000 euros
Siège social : 22 rue Lépine
93500 PANTIN
810 475 293 RCS CRETEIL

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 19 MAI 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 19 mai,
A 14 heures 30,

Monsieur Rémy BOUGENAU, X,
demeurant 22 rue Lépine 93500 PANTIN,

Propriétaire de la totalité des 426 000 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société 9001 CAPITAL,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 274 000 euros par incorporation des autres réserves et création de 274 000 parts nouvelles à attribuer gratuitement à l'Associé Unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associé Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 426 000 euros, divisé en 426 000 parts de 1 euro chacune, entièrement libérées, d'une somme de 274 000 euros pour le porter à 700 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur les autres réserves figurant au passif du dernier bilan approuvé à la date du 16 mai 2025.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 274 000 parts nouvelles de 1 euro, attribuées gratuitement à l'Associé Unique.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associé Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 9 et 11 des statuts :

ARTICLE 9 - APPORTS

Ajout de la mention suivante :

"Suivant décision de l'Associé Unique en date du 19 mai 2025, le capital social a été augmenté d'une somme de 274 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 700 000 euros."

ARTICLE 11 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à sept cent mille euros (700 000 euros).

Il est divisé en 700 000 parts sociales de 1 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à Monsieur Rémy BOUGENAU, Associé Unique."

TROISIEME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associé Unique
Rémy BOUGENAU